



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-010

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-02-06-00003 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté
interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 constatant la
recomposition du conseil métropolitain de la Métropole du Grand
Paris (6 pages) Page 3

95-2025-02-05-00002 - Arrêté n° 2025-013 du 5 février 2025
reglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1,
durant les travaux de réfection des joints d'ouvrage et d'art et
d'entretien courant dans les bretelles du diffuseur « Parc
Astérix » situé au PR 33+600 de l'autoroute A1 pendant la
période du 17 février 2025 au 21 février 2025. (4 pages) Page 9

95-2025-02-05-00001 - Arrêté portant agrément n° 02-95-2025 pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société
ADCOMS sise 14 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES (2 pages) Page 13

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-02-06-00001 - Arrêté inter-préfectoral n° IC-25-006 valant
autorisation de recherche de gîtes géothermiques sur le territoire des
communes de Bonneuil-en-France, Arnouville, Garges-Lès-Gonesse
(95) et STAINS (93) et autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la
commune de GARGES-LÈS-GONESSE (10 pages) Page 15

Centre informatique douanier /

95-2025-01-31-00002 - Décision n°25000039 du 31 janvier
2025 Délégation de signature de Monsieur Loïc BOQUET, directeur
du centre informatique douanier (CID). (4 pages) Page 25

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-02-06-00002 - DDFIP 2025-02 Délégation de signature -
Antenne de Laon (2 pages) Page 29

Justice 75 / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

95-2025-02-01-00001 - Arrêté subdélégation signature DI - Février
2025 (6 pages) Page 31

Ministère de la justice /

95-2025-02-01-00002 - Arrêté du 1er février 2025 portant
délégation de signature de Monsieur Thomas BENESTY, Chef
d'établissement par Intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise
(11 pages) Page 37

**Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la
recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement
général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment le 3° de l'article L. 5211-6-2, l'article L. 5219-9 et l'article R.5211-1-2 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2024-1909 du 13 juin 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Denis, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté interpréfectoral susvisé du 14 octobre 2019, fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres, est ainsi modifié :

Les deux lignes :

Saint-Denis	111 354	3
Pierrefitte-sur-Seine	29 608	1

sont remplacées par la ligne unique suivante :

Saint-Denis	140 962	4
-------------	---------	---

Article 2 : Le tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres, tel que résultant des modifications apportées par le présent arrêté, figure en annexe pour information.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 06.02.2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Pour la préfète de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Olivier DELCAYROU

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Alexandre BRUGERE

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Frédéric ANTIPHON

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet du Val d'Oise et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe : Tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres.

Nom de la commune	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Paris	2 190 327	60
Saint-Denis	140 962	4
Boulogne-Billancourt	119 645	3
Argenteuil	110 468	3
Montreuil	108 402	2
Nanterre	94 258	2
Vitry-sur-Seine	92 755	2
Créteil	89 392	2
Aubervilliers	86 061	2
Asnières-sur-Seine	85 973	2
Colombes	85 368	2
Aulnay-sous-Bois	84 662	2
Courbevoie	81 720	2
Rueil-Malmaison	78 195	2
Champigny-sur-Marne	77 409	2
Saint-Maur-des-Fossés	74 893	2
Drancy	70 269	1
Issy-les-Moulineaux	68 395	1
Noisy-le-Grand	66 659	1
Levallois-Perret	63 462	1
Antony	62 210	1
Ivry-sur-Seine	60 771	1
Neuilly-sur-Seine	60 580	1
Clichy-la-Garenne	60 387	1
Le Blanc-Mesnil	55 987	1
Épinay-sur-Seine	55 593	1
Villejuif	55 478	1
Pantin	55 342	1
Maisons-Alfort	55 289	1
Fontenay-sous-Bois	53 424	1
Bondy	53 193	1
Clamart	52 528	1
Bobigny	52 337	1
Sevran	50 629	1
Vincennes	49 853	1
Saint-Ouen-sur-Seine	49 664	1
Montrouge	49 128	1
Suresnes	48 620	1
Gennevilliers	46 653	1
Rosny-sous-Bois	45 411	1

Meudon	45 328	1
Puteaux	44 662	1
Livry-Gargan	44 466	1
Choisy-le-Roi	44 450	1
Alfortville	43 886	1
Noisy-le-Sec	43 537	1
La Courneuve	42 485	1
Bagneux	39 763	1
Stains	39 618	1
Gagny	39 148	1
Châtillon	36 779	1
Villepinte	36 656	1
Savigny-sur-Orge	36 307	1
Bagnole	35 864	1
Tremblay-en-France	35 691	1
Neuilly-sur-Marne	34 685	1
Le Perreux-sur-Marne	33 729	1
Athis-Mons	33 691	1
Châtenay-Malabry	33 016	1
Villeneuve-Saint-Georges	32 966	1
Nogent-sur-Marne	31 947	1
L' Hay-les-Roses	31 189	1
Viry-Châtillon	30 575	1
Charenton-le-Pont	30 500	1
Cachan	30 208	1
Saint-Cloud	30 193	1
Villemomble	30 051	1
Malakoff	29 973	1
Clichy-sous-Bois	29 835	1
La Garenne-Colombes	29 248	1
Villiers-sur-Marne	29 226	1
Le Plessis-Robinson	29 028	1
Thiais	29 006	1
Bois-Colombes	28 323	1
Vanves	27 846	1
Fresnes	27 416	1
Limeil-Brévannes	26 703	1
Romainville	26 510	1
Sucy-en-Brie	26 279	1
Montfermeil	26 085	1
Le Kremlin-Bicêtre	25 292	1
Villeneuve-la-Garenne	24 248	1
Fontenay-aux-Roses	24 117	1

Les Pavillons-sous-Bois	23 695	1
Sèvres	23 675	1
Orly	23 378	1
Les Lilas	22 993	1
Saint-Mandé	22 731	1
Arcueil	21 567	1
Neuilly-Plaisance	21 177	1
Villeneuve-le-Roi	21 021	1
Bourg-la-Reine	20 531	1
Chaville	20 322	1
Le Plessis-Tréville	20 279	1
Sceaux	19 479	1
Cheville-Larue	19 347	1
Joinville-le-Pont	18 824	1
Chennevières-sur-Marne	18 396	1
Le Pré-Saint-Gervais	17 780	1
Garches	17 663	1
Bonneuil-sur-Marne	17 452	1
Gentilly	17 442	1
Bry-sur-Marne	16 717	1
Le Bourget	16 484	1
Juvisy-sur-Orge	16 341	1
Boissy-Saint-Léger	15 812	1
Valenton	14 858	1
Le Raincy	14 501	1
Saint-Maurice	14 312	1
Morangis	13 566	1
Villetaneuse	13 141	1
La Queue-en-Brie	11 835	1
Ville-d'Avray	11 509	1
Dugny	10 659	1
Ormesson-sur-Marne	10 287	1
Villecresnes	9 828	1
Vaucresson	8 628	1
L' Île-Saint-Denis	7 786	1
Paray-Vieille-Poste	7 411	1
Vaujours	6 969	1
Gournay-sur-Marne	6 861	1
Ablon-sur-Seine	5 785	1
Rungis	5 610	1
Marolles-en-Brie	4 856	1
Coubron	4 812	1
Mandres-les-Roses	4 703	1

Noiseau	4 680	1
Santenay	3 708	1
Périgny-sur-Yerres	2 662	1
Marnes-la-Coquette	1 815	1

ARRÊTÉ N° 2025-013

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de réfection des joints d'ouvrage et d'art et d'entretien courant dans les bretelles du diffuseur « Parc Astérix » situé au PR 33+600 de l'autoroute A1 pendant la période du 17 février 2025 au 21 février 2025

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-053 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-004 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2025, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

VU l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 3, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux de réfection des joints d'ouvrage et d'art et d'entretien courant dans les bretelles du diffuseur « Parc Astérix », situé au PR 33+600 de l'autoroute A1 est autorisée durant la période comprise entre le 17 février 2025 et le 21 février 2025.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de réfection des joints d'ouvrage et d'art et d'entretien courant dans les bretelles du diffuseur « Parc Astérix » situé au PR 33+600 de l'autoroute A1, la circulation sera réglementée comme suit :

Date : du 17 au 21 février 2025

Localisation : PR 33+600 sens Paris Lille et Lille Paris

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Mesures d'exploitation :

De 9h00 à 15h00

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 31+100 au PR 34+000 sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 10h00 au lendemain 5h00

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 35+200 au PR 33+000 sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 21h00 à 6h00

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur « Parc Astérix » vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la direction de Lille puis emprunter la sortie n°8 Senlis Bonsecours et reprendre l'A1 en direction de Paris.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur « Parc Astérix » sens Lille Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant en direction de Paris puis emprunter la sortie n°7 Survilliers pour reprendre l'A1 en direction de Lille.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef et par une entreprise sous-traitante du groupement NGE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

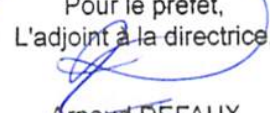
ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **5 FEV. 2025**

Pour le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ
portant agrément n° 02-95-2025
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société ADCOMS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-052 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-003 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 27 janvier 2025, par la société ADCOMS dont le siège social se situe 14 avenue du 8 mai 1945 à 95200 Sarcelles ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société ADCOMS dispose d'un établissement principal sis 14 avenue du 8 mai 1945 à 95200 Sarcelles ;

Considérant que la société ADCOMS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ADCOMS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société ADCOMS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 14 avenue du 8 mai 1945 à 95200 Sarcelles.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 8 février 2025, soit jusqu'au 8 février 2031.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ADCOMS et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 5 février 2025

Pour le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX

**Arrêté inter-préfectoral n° IC-25-006
valant autorisation de recherche de gîtes géothermiques sur le territoire des
communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, ARNOUVILLE, GARGES-LÈS-GONESSE (95)
et STAINS (93) et autorisation d'ouverture de travaux-miniers sur la commune
de GARGES-LÈS-GONESSE**

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L. 161-1 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 9 décembre 2024 nommant Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté n°2025-0001 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le dossier de demandes d'autorisations de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, ARNOUVILLE, GARGES-LÈS-GONESSE sur le département du Val-d'Oise et de STAINS sur le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que d'ouverture de travaux miniers sur la commune de GARGES-LÈS-GONESSE, déposé le 29 juin 2023, complété le 26 avril 2024, par la commune de GARGES-LÈS-GONESSE ;
- Vu** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui des demandes ;
- Vu** le rapport du 30 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) déclarant le dossier d'autorisation environnementale recevable ;
- Vu** la décision N° E24000037/95 du 18 juillet 2024 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, désignant monsieur Christian OUDIN, ingénieur géologue en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis délibéré du 7 août 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier précité ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° IC-24-114 du 28 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 23 septembre 2024 au 23 octobre 2024 inclus sur les demandes susvisées ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public ;
- Vu** les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies précitées ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié et à l'article 12 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisés ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 7 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport et avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 5 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2024 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé par courrier le 27 décembre 2024 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 16 janvier 2025 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet sont la protection des eaux souterraines, la protection des eaux de surface et les émissions sonores du chantier, qui sera amené à fonctionner en continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

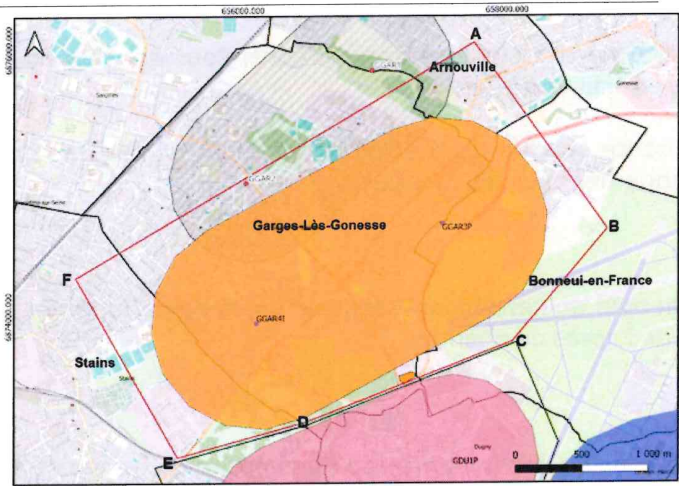
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d’Oise et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La ville de GARGES-LÈS-GONESSE, dont l’Hôtel de Ville est situé 8, Place de l’Hôtel de ville 95140 GARGES-LÈS-GONESSE, ci-après dénommée « le titulaire », est autorisée à rechercher, par forage, un gîte géothermique au Dogger. Les coordonnées Lambert 93 des angles du périmètre de recherche autorisés sont :



Le périmètre de recherche dit « **GARGES-LÈS-GONESSE** » est assimilable à un polygone d’une superficie de 6,67 km² et porte pour partie sur les communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, ARNOUVILLE, GARGES-LÈS-GONESSE sur le département du Val-d’Oise (95) et sur la commune de STAINS sur le département de Seine-Saint-Denis (93).

L’autorisation de recherche est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D’OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de **GARGES-LÈS-GONESSE** dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Localisation	Avenue Ambroise Croizat Garges-Lès-Gonesse	
Doublet		
Forage	GGAR-3 (Producteur)	GGAR-4 (Injecteur)
X tête de puits (Lambert 93)	657 225,5 ±20	657 235,5 ±20
Y tête de puits (Lambert 93)	6 873 520,5 ±20	6 873 520,5 ±20
Z sol (m NGF)	+27	+27
X toit Dogger (Lambert 93)	657 512 ±50	656 105 ±50
Y toit Dogger (Lambert 93)	6 874 686 ±50	6 873 938 ±50
Z toit Dogger (m NGF)	-1600 ±30	-1600 ±30
Écart au toit du Dogger (m)	1593	

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit et en cas de faible luminosité. Les projecteurs seront dirigés uniquement vers le chantier.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forage s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

ARTICLE 6 : CHANTIER

L'emprise du chantier est réalisée de sorte qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les dispositions nécessaires sont prises afin qu'il ne puisse y avoir déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, elle sera dimensionnée pour pouvoir assurer un débit de soixante mètres cubes par heure pendant deux heures sans avoir recours à une intervention différée de la compagnie fermière.

La distance entre tout équipement pouvant présenter un risque incendie et le Point d'Eau Incendie le plus proche sera de maximum cent mètres. Ce PEI sera conforme aux normes NF EN 14 384, NF S 62 200.

ARTICLE 7 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 8 : AVANT PUITS ET CAVES DES TÊTES DE PUITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains afin de couverture des formations non consolidées de surface.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEAT).

ARTICLE 11 : INFORMATION DE LA DRIEAT

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné, informe la DRIEAT, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DRIEAT un compte rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEAT, par courrier électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 14 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche).

Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches. Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance des riverains par tous les moyens adéquats.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h et en particulier la livraison de matériel sur le chantier et les opérations de citernage.

Toutefois, les opérations de forages de puits, de descentes de tubages et de cimentations, engagées avant 22 h pourront être menées à terme.

Des écrans acoustiques sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

ARTICLE 15 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les dispositifs de rétention sont vidangés régulièrement, afin d'éviter tout débordement.

Les effluents recueillis sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 16 : EAUX PLUVIALES

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 17.

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 18 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citernée puis évacuée conformément aux dispositions de l'article 20.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 20 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri des déchets (décret n° 2016-288 du 10 mars 2016).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ H₂S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal :

- Une information aux riverains sur les conduites à tenir en cas de venue d'H₂S (Hydrogène sulfuré) est réalisée ; il en est fait de même lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide.

- Des appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm au sein du chantier, et 7 ppm en limite de chantier. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 23 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 25 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet et à la DRIEAT, un rapport de fin de travaux, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Ce rapport comprend à minima les éléments suivants :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité ;
- Le détail des travaux réalisés ;
- Le bilan des faits marquants en forage et notamment les incidents et accidents ;
- La liste des entreprises extérieures intervenantes.

ARTICLE 26 : RAPPORT DES ESSAIS DE PRODUCTION

À l'issue de la réalisation des essais de production, un rapport d'essais de production est établi.

Ce rapport indique à minima, outre toutes les modifications apportées par rapport au programme initial, la composition et les volumes des fluides extraits et des fluides éventuellement injectés.

Ce rapport conclut sur la suite à donner aux opérations, à savoir la mise en sécurité du ou des puits, la poursuite des opérations d'essais ou la fermeture du ou des puits.

Le rapport d'essais de production est adressé au préfet et à la DRIEAT, 30 jours au plus après la fin des essais.

ARTICLE 27 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEAT.

Le rapport de fermeture de puits comporte à minima les éléments suivants :

- Le plan de localisation du puits ;
- L'état du puits avant fermeture ;
- La description lithologique, le rappel de la position des aquifères et des couches géologiques cibles, l'architecture du puits ;

•Une description des opérations de fermeture effectuées et les faits marquants lors de l'opération de fermeture (remontée de la complétion, contrôles de cimentation, mises en place des bouchons) ;

•Les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité de la cimentation et les tests en poids et éventuellement en pression des bouchons ;

•Les enregistrements relatifs à la surveillance résiduelle, notamment la pression en tête pendant la période d'observation.

ARTICLE 28 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 29 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis et est déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfectures du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

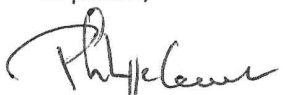
ARTICLE 30 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, les maires de BONNEUIL-EN-FRANCE, ARNOUVILLE, GARGES-LÈS-GONESSE (95) et STAINS (93) ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, ARNOUVILLE, GARGES-LÈS-GONESSE pour le département du Val-d'Oise (95) et de la commune de STAINS pour le département de Seine-Saint-Denis (93),
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale du Val-d'Oise,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale de Seine-Saint-Denis ;
- Au directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Val-d'Oise, dépendant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France,
- Au directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Seine-Saint-Denis, dépendant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France
- Au commandement de la Région Terre Île-de-France,
- Au Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile nord (DSAC),
- Au commandant du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise,
- Au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

Cergy, le - 6 FEV. 2025

Le préfet,


Philippe COURT

Bobigny, le

Le secrétaire générale chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Vanessa SEDDI

10/10

Arrêté inter-préfectoral n° IC-25-006 – Commune de GARGES-LÈS-GONESSE

Osny, le 31 janvier 2025

**DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DU CENTRE INFORMATIQUE DOUANIER
n° 25000039**

Le directeur du centre informatique douanier,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 portant création de deux services à compétence nationale dénommés « centre informatique douanier » et « direction nationale des statistiques du commerce extérieur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service à compétence nationale dénommé « centre informatique douanier » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 nommant M. Loïc BOQUET, administrateur des douanes et droits indirects pour assurer les fonctions de directeur du centre informatique douanier (CID) à Osny (95) à compter du 1^{er} août 2024.

DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2008 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents nommés ci-après selon les périmètres fixés dans les articles suivants :

Article 1

Pour tous actes et documents se traduisant par un ordonnancement en dépenses ou en recettes sur le budget opérationnel du centre informatique douanier (programmes 302 et 723) **sous la réserve mentionnée à l'article 2.**

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
MARCEL Johny	Inspecteur régional de 1 ^{re} classe, adjoint au directeur
VIGILANT Delphine	Attachée principale d'administration, cheffe du pôle BOP – PLI
BOUDOT Sandrine	Inspectrice régionale de 1 ^{re} classe, cheffe du pôle RH – FP
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3 ^e classe, responsable du service budget – comptabilité

CENTRE INFORMATIQUE DOUANIER
POLE BOP-PLI
27 RUE DES BEAUX SOLEILS
BP 40036 OSNY
95521 CERGY PONTOISE CEDEX

Affaire suivie par : Delphine VIGILANT
Tél : 09.70.28.01.60
Courriel : delphine.vigilant@douane.finances.gouv.fr
Courriel service : bop-pli-cid@douane.finances.gouv.fr
Ref : 25000039

Article 2

Demeurent réservées à la signature du directeur du centre informatique douanier les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics.

Article 3

Pour les actes relatifs à l'émission, à la gestion et à la clôture de tous les engagements juridiques.

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
STILL Natacha	Contractuelle de catégorie A, responsable du service achats et marchés publics
GUYONNOT Anne-Frédérique	Contrôleuse de 1 ^{re} classe au service achats
MERIGOT-LAVERSANE Karine	Contrôleuse de 2 ^e classe au service achats
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3 ^e classe, responsable du service budget – comptabilité
RIVIERRE Cécile	Contrôleuse principale au service du budget– comptabilité

Article 4

Pour les actes concernant la certification du service fait et l'émission des ordres de payer.

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
VIGILANT Delphine	Attachée principale d'administration, cheffe du pôle BOP – PLI
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3 ^e classe, responsable du service budget – comptabilité
RIVIERRE Cécile	Contrôleuse principale au service du budget– comptabilité

Article 5

Pour toute déclaration de conformité en matière d'inventaire et plus généralement tout acte ou document se rapportant aux travaux de fin de gestion.

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3 ^e classe, responsable du service budget – comptabilité

Article 6

Pour toute demande de mise à disposition de crédits sur le budget opérationnel de programme du centre informatique douanier (UO classique et UO technique) s'agissant des programmes cités à l'article 1.

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
VIGILANT Delphine	Attachée principale d'administration, cheffe du pôle BOP – PLI
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3 ^e classe, responsable du service budget – comptabilité
RIVIERRE Cécile	Contrôleuse principale au service du budget– comptabilité

Article 7

Pour tout acte se rapportant à la gestion des cartes achats ou des dépenses effectuées par ce moyen.

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
VIGILANT Delphine	Attachée principale d'administration, cheffe du pôle BOP – PLI Responsable de programme carte achat suppléante
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3 ^e classe, responsable du service budget – comptabilité Responsable de programme carte achat
RIVIERRE Cécile	Contrôleuse principale au service du budget– comptabilité
STILL Natacha	Contractuelle de catégorie A, responsable du service achats et marchés publics
MERIGOT-LAVERSANE Karine	Contrôleuse de 2 ^e classe au service achats
GUYONNOT Anne-Frédérique	Contrôleuse de 1 ^{ère} classe au service achats
FACON Pascale	Inspectrice régionale de 2 ^e classe au service logistique – immobilier

Article 8

Pour tous actes et documents se traduisant par un ordonnancement en dépenses ou en recettes sur les crédits du titre II Hors paiement sans ordonnancement préalable (HPSOP).

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
MARCEL Johny	Inspecteur régional de 1 ^{re} classe, adjoint au directeur
VIGILANT Delphine	Attachée principale d'administration, cheffe du pôle BOP – PLI
BOUDOT Sandrine	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, cheffe du pôle RH – FP

Article 9

Pour la transmission des états liquidatifs relatifs au traitement de rémunération des débitants de tabac (états GIMT) et des bordereaux de liaison PALADIN-INTERDEP concernant les dépenses de secours financiers gérées dans l'application PALADIN.

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
MARCEL Johny	Inspecteur régional de 1 ^{re} classe, adjoint au directeur
VIGILANT Delphine	Attachée principale d'administration, cheffe du pôle BOP – PLI

Article 10

La présente décision remplace la précédente délégation n° 2024-12-09 du 9 décembre 2024.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} février 2025.

L'administrateur des douanes,
Directeur du CID

Loïc BOQUET

ARRÊTÉ N°2025 - 02

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'ANTENNE DES SERVICES DES IMPÔTS DES
ENTREPRISES DU VAL D'OISE ET A SES COLLABORATEURS**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises ;

Vu l'arrêté n°2024-58 du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au responsable de l'antenne des services des impôts des entreprises du Val d'Oise et à ses collaborateurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien FOSSE, inspecteur divisionnaire, responsable de l'antenne des services des impôts des entreprises du Val d'Oise, sise 28 rue Saint-Martin à Laon et à ses adjoints M. Jean-Marc CAMUS, inspecteur des finances publiques, et Mme Barbara NOE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette de CFE-IFER (contribution foncière des entreprises - imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette de CFE-IFER (contribution foncière des entreprises - imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BENAHMED AISSA, Kawtare	contrôleuse	10 000 €
BOURGEOIS Dany	contrôleuse	10 000 €
CHAUVEAU Damien	contrôleur	10 000 €
COQUERELLE Sophia	contrôleuse	10 000 €
DE ABREU Harmonie	contrôleuse	10 000 €
DUCHATEAU Camille	contrôleuse	10 000 €
HAULIN Lucie	contrôleuse	10 000 €
JOVENE Pauline	contrôleuse	10 000 €
MICHEL Dorothée	contrôleuse	10 000 €
QUANEUX Karine	contrôleuse	10 000 €
RENAULT-LEFEBVRE Christine	contrôleuse	10 000 €
RUFFY Oriane	contrôleuse	10 000 €
SANSON Dylan	contrôleur	10 000 €
CROQUET Olivier	agent	2 000 €
GRISCHKO Léa	agente	2 000 €
RUST Claire	agente	2 000 €
TAILLIEZ Frédéric	agent	2 000 €
TASSERIT Anaïs	agente	2 000 €
TAVERNIER Laurent	agent	2 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 6 février 2025 et celles de l'arrêté n°2024-58 du 21 novembre 2024 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 06 février 2025

Le directeur départemental des finances publiques,

Jean-Luc BARÇON-MAURIN

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 janvier 2025, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Monsieur Michael MERCI, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général,
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Corinne HARLICOT, attachée hors classe d'administration, chargée de missions ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, cheffe de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Claudia FERREIRA-CAETANO, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Julie LUGUET, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Séverine ABAGUY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Nassyra HOMASSEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications, chef du CETOP de Fleury-Mérogis ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Cathy CEBE, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, secrétaire administratif, gestion paie ;
- Madame ZIMMER-VAQUEZ Christine, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe, administrative, gestion paie ;

- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Valérie BEAUSSIN, adjointe administrative, unité suivi masse salariale et effectifs

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	DSP, chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Léa BERTINCOURT	DSP, directrice des ressources humaines	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	DSP, cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	DSP, adjoint à la cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CD Melun
Monsieur Dimitri BESNARD	DSP, chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Christiane NEBOT LINON	Attachée d'administration	CP Meaux-Chauconin
Monsieur Olivier PIPINO	DSP, chef d'établissement	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP Réau
Madame Myriam PRIN	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement	CSL Melun
Madame Karine VERNIERE	DSP, cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement, adjointe à la cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Monsieur Frédéric JEANNOT	DSP, chef du service RH	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	DSP, cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Binta THIAM	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	DSP, cheffe d'établissement	EPM Porcheville

Madame Julia DOMERGUE	DSP, adjointe au chef d'établissement	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	Commandant pénitentiaire, chef d'établissement	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	DSP, chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Yvan BARON	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Madame Helen LE-GALLIC	DSP, directrice du centre de détention	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	Attaché, adjoint chef du service RH	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	DSP, chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	DSP, adjointe au chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP des Hauts de Seine
Monsieur Pascal SPENLE	DSP, chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	DSP, chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée, chef du service RH	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	DSP, chef d'établissement	EPSN Fresnes
Monsieur Thomas BENESTY	DSP, chef d'établissement par interim	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	Attachée, responsable des services administratifs et financier	CP Osny-Pontoise
Monsieur Yannick LE-MEUR	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78

Madame Blandine GROS-BONNIVARD	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 91
Madame Nadine VILOSA	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	Attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	Attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
Monsieur Julien VITTECOQ	Attaché d'administration	SPIP 94
Madame Emilie ROLLOT	DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires	Siège DISP
Madame Claire-Amélie BERTRAND	DSP, cheffe de l'ARPEJ	Siège DISP
Monsieur Théo GOMEZ	DSP, directeur placé, chef de la MAC	Siège DISP

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation ;
 - Les congés annuels ;
 - Les autorisations d'absence ;
 - Les congés maternité et paternité ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
 - La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales ;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 1^{er} février 2025

Signé

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 1^{er} février 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 28/01/2025 nommant Monsieur BENESTY Thomas en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;
Monsieur BENESTY Thomas, chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline VAYR, directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, adjoint du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique BOITEUX, attachée d'administration et financière du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie SEYNAVE, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, adjointe à la directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mégane PRIVAT, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel CLOTAIRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gary COLOMBANI, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann MOREL, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Souleymane NDIAYE, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie POLYNICE, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gwénaél LEQUESNE, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GILBERT-BUNOUT, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abihourairi VELOU, brigadier-chef du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael CAUMARTIN, brigadier-chef du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas LOUIS, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly RAUZDUEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Inès SLAMA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LOUIS Thomas, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CAUMARTIN Mickael brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 39 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement par intérim,
Thomas BENESTY





**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser la force ou les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-5 + R. 57-7-12	X	X	X	X	X

Demandeur le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	
à R. 57-7-59					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14-II RI	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue bénéficiant d'une permission de sortir est autorisée à détenir	D. 122	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention.	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)				

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations ces personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	*	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	
---	------------	---	---	--

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

T. BENESTY



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.